



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Mexique*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 45 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) encourage le Mexique à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, ainsi que d'autres traités régionaux².

3. La CNDH constate avec préoccupation que le Mexique n'a pas reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour ce qui est de recevoir des communications présentées par des personnes³.

4. La CNDH constate que des indicateurs montrent que la corruption perpétue l'inégalité, la pauvreté, l'exclusion et la violence dans la société et demande que des mesures soient prises pour prévenir et réprimer ce phénomène⁴.

5. La CNDH déclare que les autorités chargées d'assurer la sécurité sont celles qui commettent les plus graves violations de la sécurité de la personne⁵.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



6. La CNDH a introduit une action en inconstitutionnalité devant la Cour suprême contre la loi sur la sécurité intérieure au motif de l'absence de sécurité juridique et du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités de permettre à l'armée d'intervenir⁶.
7. La CNDH recommande le retrait progressif des militaires affectés à des tâches de sécurité publique, l'amélioration du système de justice pénale accusatoire, la mise en œuvre d'une réforme visant à professionnaliser les forces de police et la création d'un bureau du Procureur général autonome⁷.
8. La CNDH déclare que la disparition forcée demeure un problème structurel dans la conception et le fonctionnement des institutions de l'État, mais se félicite de l'adoption de la loi générale relative aux disparitions forcées de personnes, aux disparitions dont les auteurs sont des particuliers et au système national de recherche des personnes disparues, et demande que les règlements d'application correspondants soient élaborés⁸.
9. La CNDH note que des actes de torture sont commis dès l'arrestation et avant même le transfert à l'autorité compétente, mais que la loi générale visant à prévenir les cas de torture, à enquêter sur ces cas et à en sanctionner les auteurs a permis de renforcer le mécanisme national de prévention de la torture⁹.
10. La CNDH demande l'élimination de l'« *arraigo* » et l'adaptation du Code de justice militaire et du Code de procédure pénale militaire aux normes internationales¹⁰.
11. La CNDH constate que des violations des droits de l'homme restent impunies, notamment dans l'affaire des 43 élèves de l'école normale rurale d'Ayotzinapa (État de Guerrero) et dans celle de Tlatlaya (État de Mexico)¹¹.
12. La CNDH indique qu'il est urgent que les agents de la fonction publique reconnaissent le travail des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, qu'ils appliquent correctement la loi relative à la protection de ces personnes et qu'ils renforcent le mécanisme mis en place à cet égard¹².
13. La CNDH demande que des politiques publiques soient mises en œuvre pour créer un environnement sûr et convivial pour les journalistes, les médias et les défenseurs des droits de l'homme¹³.
14. La CNDH note que 82,9 % des victimes de la traite sont des femmes, dont 39,8 % sont âgées de moins de 18 ans, et que le mariage avec un mineur reste possible dans 10 États par le biais de dérogations et d'exceptions¹⁴.
15. La CNDH est préoccupée par l'absence de condamnations dans les affaires de sévices sexuels et de féminicides alors qu'il existe une loi générale relative au droit des femmes à une vie exempte de violence et que tous les États disposent d'une loi dans ce domaine¹⁵.
16. La CNDH constate que des progrès ont été faits concernant la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents, mais s'inquiète de la situation des enfants et des adolescents, en particulier des mineurs migrants non accompagnés¹⁶.
17. La CNDH fait le point sur la situation toujours précaire des peuples autochtones et affirme que les communautés touchées par des projets de développement et des opérations commerciales devraient être entendues dans le cadre de consultations préalables et éclairées¹⁷.
18. La CNDH considère qu'il est essentiel de donner la priorité à la reconnaissance constitutionnelle de la population d'ascendance africaine au Mexique¹⁸.
19. La CNDH appelle l'attention sur la nécessité de repenser la politique migratoire pour faire en sorte qu'elle soit principalement axée sur le respect des droits de l'homme et de promouvoir l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹⁹.
20. La CNDH s'inquiète du sort des personnes déplacées à la suite de violences liées à la criminalité organisée, en raison de problématiques religieuses ou du fait de mégaprojets ou de phénomènes naturels²⁰.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²¹ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme²²

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 (JS15) et Advocates for Human Rights (AHR) recommandent au Mexique de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 lui recommandent aussi d'effectuer les procédures de déclaration prévues aux articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁴.

22. Save the Children constate que le Mexique n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁵.

23. La Commission des droits de l'homme du District fédéral (CDHDF) recommande au Mexique d'adhérer à la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et à la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance²⁶.

24. International Centre for Trade Union Rights (ICTUR) recommande au Mexique de ratifier la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949²⁷.

B. Cadre national de protection des droits de l'homme²⁸

25. En ce qui concerne la recommandation 148.39²⁹, les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) signalent qu'il n'existe pas de mécanismes spécifiques de suivi des recommandations ni d'indicateurs permettant d'évaluer les mesures prises au niveau fédéral³⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³¹

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 (JS14) reconnaissent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne notamment les procédures d'intervention, les campagnes de non-discrimination, la Journée nationale de lutte contre l'homophobie, les enquêtes nationales sur la non-discrimination et les dialogues menés avec des organisations sociales dans le but de protéger les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT)³². Advocates for Human Rights note que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes continuent d'être victimes de discrimination, de harcèlement et de violences³³.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent qu'un système officiel d'enregistrement des crimes de haine contre les LGBT au Mexique soit établi, qu'un budget soit alloué à cette fin et que ce système soit effectivement utilisé³⁴. Advocates for Human Rights recommande au Mexique de modifier les codes pénaux de tous ses États afin que les crimes commis sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime soient considérés comme des crimes de haine³⁵.

28. La Commission des droits de l'homme du District fédéral signale que Mexico s'emploie à délivrer un nouvel acte de naissance conforme à l'identité de genre et à réglementer le mariage homosexuel, bien qu'il y ait toujours des interprétations restrictives

qui conduisent à des refus d'enregistrer les enfants de conjoints de même sexe et que d'autres formes de discrimination persistent³⁶.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*³⁷

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) déclarent que l'impunité généralisée et le non-respect des principes dans les domaines du commerce et des droits de l'homme affectent différemment les groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, les paysans et les LGBTQI³⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que la réforme du secteur de l'énergie soit révisée de manière à ce que ses dispositions visent clairement à améliorer les conditions de vie, de travail, de santé et d'éducation des peuples autochtones et des paysans³⁹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁰

31. Fundación Vida rend compte de l'ampleur du phénomène des enlèvements dans un contexte de violence, d'impunité et de corruption⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) indiquent que le problème de l'existence de fosses clandestines est récurrent et généralisé, ce qui illustre combien il est difficile de protéger la vie⁴². La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires évoque les conséquences du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires sur le droit à la vie⁴³.

32. Open Society Justice Initiative (OSJI) note que la stratégie de militarisation employée depuis dix ans au Mexique dans le cadre de la prétendue « guerre contre la drogue » a donné lieu à de graves violations des droits de l'homme par les forces fédérales mexicaines⁴⁴. Elle recommande au Mexique de créer un mécanisme international à Mexico composé de personnel recruté aux niveaux local et international et chargé d'enquêter de manière indépendante et, lorsque cela s'impose, de poursuivre les auteurs d'atrocités criminelles⁴⁵.

33. Amnesty International (AI) dit que le Congrès a approuvé la loi sur la sécurité intérieure en décembre 2017. Cette loi renforce le rôle des forces armées en matière de sécurité publique et ne prévoit pas de contrôle civil adéquat de celles-ci⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 (JS11) indiquent qu'en outre cette loi menace les libertés d'association et d'expression⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 (JS17) notent que la loi définit les menaces à la sécurité intérieure de façon extrêmement vague et confie des tâches de collecte de renseignements aux forces armées. La loi fait actuellement l'objet de multiples contestations de sa constitutionnalité devant la Cour suprême⁴⁸.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 (JS20) affirment que le Gouvernement est réticent à reconnaître que la disparition forcée est une pratique généralisée⁴⁹. Amnesty International note que des actes de disparition forcée commis avec la participation d'agents de l'État ou par des acteurs non étatiques continuent de se produire dans tout le Mexique. D'après le Registre national de données concernant les personnes portées disparues ou disparues, 35 410 personnes restent introuvables⁵⁰. Human Rights Watch (ARW) indique que le bureau du Procureur général a ouvert 369 enquêtes pour disparition forcée, mais aucune ne s'est soldée par une condamnation⁵¹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 (JS18) expliquent que l'affaire de disparition forcée des 43 élèves de l'école normale « Isidro Burgos » d'Ayotzinapa survenue en septembre 2014 a révélé au grand jour la situation critique des droits de l'homme et le contexte actuel de criminalité généralisée et mis en relief la nécessité d'agir d'urgence contre l'impunité. L'assistance technique apportée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme a permis de détecter des anomalies telles que le manque de recherches dans les premières heures qui suivent la disparition, la fabrication de pièces à conviction, la manipulation de la filière de conservation des éléments de preuve et le recours généralisé à la torture dans le cadre des enquêtes⁵².

36. Amnesty International note qu'en octobre 2017, le Congrès a adopté une loi générale sur les disparitions forcées et les disparitions commises par des acteurs non étatiques qui définit ces infractions conformément au droit international et fournit des outils utiles pour les prévenir et en poursuivre les auteurs⁵³. Human Rights Watch ajoute que la loi doit encore être mise en application⁵⁴.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10) indiquent que la torture est une pratique courante⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ajoutent que 95 % des actes de torture sont commis à l'étape des enquêtes et que cette infraction reste totalement impunie⁵⁶.

38. Le Center for Justice and International Law (CEJIL) explique que, bien que des mesures positives aient été prises, comme l'adoption de la loi générale visant à prévenir les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à enquêter sur ces infractions et à en sanctionner les auteurs, la création de l'Unité d'enquête spéciale sur l'infraction de torture, qui dépend du Bureau du Procureur général de la République et la promulgation du nouveau Protocole homologué d'enquête sur l'infraction de torture, l'application de ces mesures n'a pas permis de prévenir ou de réprimer efficacement les actes de torture⁵⁷.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 (JS18) recommandent que la loi générale relative aux disparitions forcées de personnes et aux disparitions dont les auteurs sont des particuliers et la loi générale visant à prévenir les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à enquêter sur ces infractions et à en sanctionner les auteurs soient rapidement harmonisées et appliquées de manière efficace dans toutes les entités fédérées, que suffisamment de fonds soient alloués à cette fin et que les procureurs spéciaux soient nommés dans le cadre d'un processus ouvert⁵⁸.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que la loi nationale sur l'exécution des décisions pénales marque une avancée sur le plan pénitentiaire et devrait permettre de garantir que les décisions pénales soient exécutées dans l'optique de favoriser la réinsertion dans la société⁵⁹. La Commission des droits de l'homme du District fédéral fait référence aux violations des droits de l'homme subies par les personnes privées de liberté à Mexico⁶⁰.

41. Advocates for Human Rights note que, bien que la pratique de l'« *arraigo* » ait été spécifiquement établie pour lutter contre la criminalité organisée, elle est critiquée car elle est utilisée par les autorités pour contraindre les suspects à faire des aveux sous la torture⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 expliquent que l'« *arraigo* » est une forme de détention arbitraire pouvant durer jusqu'à quatre-vingts jours⁶².

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que le mouvement de résistance des enseignants de Oaxaca contre la réforme de l'éducation aurait donné lieu à des détentions arbitraires⁶³.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁶⁴

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 expliquent que la réforme du Code de justice militaire de 2014 a pour la première fois retiré la compétence des autorités militaires dans les cas de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de civils⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ajoutent qu'il n'a pas été possible de lever la compétence des tribunaux militaires pour connaître des violations des droits de l'homme dont les victimes sont des militaires⁶⁶. Amnesty International recommande au Mexique de modifier le Code de justice militaire pour faire en sorte que toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées, que la victime soit un civil ou un militaire, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et soient jugées exclusivement par des autorités judiciaires civiles⁶⁷.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recensent des centaines de cas montrant que le système de justice pénale mexicain est marqué par la corruption et la connivence avec des groupes criminels, qu'il est trop bureaucratique, qu'il manque d'indépendance et de professionnalisme et qu'il n'est pas doté de suffisamment de mécanismes de responsabilisation⁶⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 signalent que les bureaux des procureurs font preuve d'une mauvaise volonté constante lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites pénales contre les agents de la fonction publique et opposent des obstructions procédurales, et que la reclassification des infractions, la dissimulation, la falsification de preuves, le manque d'indépendance des services médico-légaux et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire sont quelques-uns des facteurs qui expliquent la profonde crise de l'impunité que connaît le pays⁶⁹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent qu'en février 2014, le Mexique a modifié sa Constitution pour permettre la création d'un bureau du Procureur général de la République qui ne soit pas dépendant du pouvoir exécutif et jouisse de l'autonomie financière. Toutefois, le Congrès doit encore procéder à des réformes constitutionnelles et juridiques supplémentaires⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 et Advocates for Human Rights recommandent la création d'un bureau du Procureur général de la République autonome, indépendant et doté d'un budget propre pour mener des enquêtes impartiales⁷¹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que le nouveau système de justice pénale accusatoire marque une avancée sans précédent dans la conception de la procédure pénale et la définition de son cadre normatif. Cependant, comme les bureaux des procureurs ne sont pas disposés à adapter leurs pratiques et n'en ont pas les moyens, le public réclame depuis plusieurs années de nouvelles réformes⁷². Advocates for Human Rights affirme que le nouveau système de justice accusatoire perpétue d'anciens problèmes⁷³.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 signalent qu'au Mexique l'impunité reste très courante et qu'elle est à la fois une cause et une conséquence des infractions graves commises dans le pays⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 (JS21) notent qu'en moyenne plus de 99 % des attaques perpétrées contre des journalistes restent impunies, ce qui ne fait qu'encourager la violence⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent la création d'un mécanisme international complémentaire de lutte contre l'impunité sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies⁷⁶.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le Mexique dispose d'une Commission exécutive d'aide aux victimes, mais que certaines des mesures que celle-ci met en œuvre portent préjudice aux victimes et les exposent à une nouvelle victimisation⁷⁷.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 (JS12) notent qu'une réforme constitutionnelle prévoit la création d'un organisme de lutte contre la corruption au niveau national et de 32 systèmes de lutte contre la corruption au niveau des États. Dix-neuf États se sont conformés à ces nouvelles obligations et 11 autres n'en sont pas loin. Les États de Chihuahua et de Tlaxcala doivent quant à eux encore prendre les mesures législatives nécessaires⁷⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁷⁹

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) constatent avec préoccupation que l'impunité dure et que la protection des chefs religieux reste insuffisante, ce qui continue d'avoir des effets négatifs sur le droit à la liberté de religion ou de conviction. Ils indiquent qu'entre novembre 2013 et février 2018, 27 chefs religieux ont été tués⁸⁰. ADF International et le Centre Européen pour la Justice et les droits de l'homme (ECLJ) font observer que les chrétiens sont persécutés par des membres d'organisations criminelles et de cartels⁸¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) indiquent que malgré l'adoption, en 2014, de la loi fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion, il n'y a pas eu d'évolution vers le pluralisme dans les médias⁸². Cultural Survival (CS) recommande au Mexique de mettre en œuvre l'article 89 de la loi sur les télécommunications en concertation avec les professionnels autochtones des médias⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 indiquent que la loi sur la transparence et l'accès à l'information fait partie des plus avancées au monde en matière de protection juridictionnelle mais que la mise en œuvre de cette loi laisse encore à désirer⁸⁴.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 notent que la Constitution fédérale protège la liberté d'expression et d'information mais que les dispositions du code pénal de nombreux États restent incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et sont régulièrement utilisées pour ériger en infraction le travail des journalistes et affaiblir le droit du public à être informé, notamment en invoquant les dispositions relatives à la diffamation, à la calomnie et à l'outrage à agent public⁸⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent qu'entre 2012 et 2017, au moins 41 journalistes et 110 défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés⁸⁶. International Centre for Trade Union Rights appelle l'attention sur des assassinats de syndicalistes⁸⁷. Selon Amnesty International, l'impunité subsiste dans la plupart des cas étant donné que les allégations faisant état de harcèlement et d'autres agressions ne donnent pas lieu à une enquête en bonne et due forme⁸⁸.

55. Constatant que les femmes qui suscitent l'attention du public, notamment les féministes, les journalistes et les défenseuses des droits sexuels et des droits de l'homme, sont plus exposées aux violences sexistes sur Internet, Association for Progressive Communications (APC) recense six grandes catégories de violences de ce type⁸⁹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que, dans le cadre des actions relatives aux terres et aux territoires, la situation des chefs communautaires et autochtones et des défenseurs des droits de l'homme est particulièrement précaire, ceux-ci étant persécutés à la fois par l'État et par des acteurs privés⁹⁰.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 9, ceux de la communication conjointe n° 10 et Taula Per Mexic attirent l'attention sur les assassinats de défenseurs des droits de l'homme, de chefs autochtones et de chefs communautaires qui ont été commis, en particulier, dans les États de Guerrero, Oaxaca, Chiapas et Veracruz⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 se réfèrent à la situation dans l'État de Guerrero⁹². Quant à la Commission des droits de l'homme du District fédéral, elle attire l'attention sur la situation dans la ville de Mexico⁹³.

58. Reporters sans frontières (RSF) constate que pas moins de 11 journalistes ont été tués à Mexico rien qu'en 2017. D'une manière générale, les auteurs d'agressions et de menaces sont des responsables du maintien de l'ordre et des politiciens, ainsi que des membres de cartels de la drogue et d'associations criminelles⁹⁴.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que des journalistes ont vu leur logement ou bureau perquisitionné et ont été arrêtés arbitrairement, agressés physiquement, enlevés, torturés ou assassinés parce que leur travail portait sur les questions liées à la politique locale, à la corruption, à la violence des forces de sécurité, à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants⁹⁵.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que le travail de la société civile est entravé par la surveillance illégalement exercée par le Gouvernement sur les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations et les militants au moyen du logiciel espion Pegasus, mis au point par le groupe NSO⁹⁶.

61. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 9, il est incontestable que la création du Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes a représenté un progrès, mais l'efficacité de ce mécanisme est compromise par des problèmes de mise en œuvre⁹⁷. Amnesty International appelle l'attention sur la création d'une unité spéciale chargée de la prévention, de la surveillance et de l'analyse, qui dispense une formation au personnel du Mécanisme et évalue les mesures de protection conçues⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que le Mécanisme dialogue constamment avec la société civile⁹⁹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 indiquent que des coupes draconiennes ont été opérées dans le budget du Mécanisme de protection, ce qui a nui à la capacité de cet organe d'aider efficacement l'Unité chargée de la prévention, la surveillance et l'analyse¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font état de problèmes notamment dans les domaines de la gestion des ressources, des ressources humaines, des enquêtes, de la prévention et de l'évaluation, et de problèmes liés à l'impunité¹⁰¹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*¹⁰²

63. La Comisión Unidos contra la Trata (CUvT) fait remarquer que la législation mexicaine interdit la traite des êtres humains mais que cette infraction reste invisible et donne lieu à peu de condamnations car, outre les cas où elles sont corrompues, les autorités connaissent mal la législation¹⁰³.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) indiquent que, dans le cadre du Programme de lutte contre la traite des êtres humains, une grande importance a été accordée à la prévention par l'information et des mesures ont été prises pour faire en sorte que les autorités s'acquittent de leurs obligations en matière de prévention des infractions liées à la traite et de prise en charge des victimes. Toutefois, la diffusion d'informations et les autres activités de prévention menées dans les établissements scolaires restent insuffisantes¹⁰⁴.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, dans les zones touristiques et frontalières, les enfants (garçons et filles) sont exploités et particulièrement exposés à la traite des êtres humains¹⁰⁵.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*¹⁰⁶

66. Association for Progressive Communications souligne qu'au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Mexique fait partie du groupe des pays chefs de file de l'élaboration de résolutions sur le droit au respect de la vie privée à l'ère du numérique¹⁰⁷. AccessNow indique qu'en 2017, le Mexique a promulgué la loi fédérale sur la protection des données personnelles détenues par des acteurs privés, qui vise à protéger les données personnelles des citoyens¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 constatent que la loi fédérale est utilisée comme un outil de censure sur Internet¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 recommandent au Mexique de réformer la loi fédérale précitée et la loi générale sur la protection des données détenues par les entités sujettes à des obligations particulières, de manière à y faire figurer expressément des dispositions exceptionnelles limitant le droit d'annuler et de faire opposition si les informations sont d'intérêt général¹¹⁰.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 (JS16) appellent l'attention sur le caractère inadapté des dispositions de la réglementation relatives à la surveillance des communications, et sur la surveillance exercée illégalement et en l'absence de tout contrôle, sur les procédures irrégulières d'acquisition et d'utilisation de maliciels de surveillance, sur l'espionnage dont les journalistes sont l'objet et sur l'absence d'enquêtes en la matière¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent de légiférer et d'entreprendre les réformes nécessaires pour que l'acquisition et l'utilisation d'outils de surveillance soient menées conformément à la loi, répondent à une nécessité, soient proportionnées au but poursuivi et se déroulent dans le respect des droits de l'homme¹¹².

68. Save the Children et les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent de mettre le cadre juridique de chacune des entités fédérées en conformité avec la loi générale sur les droits des garçons, des filles et des adolescents de manière à ce que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans sans admettre de dispense ou d'exception¹¹³.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent de prendre les mesures voulues pour éliminer des mots comme « varón y mujer » (homme et femme) de l'article 4 de la Constitution relatif au droit à la famille de façon à ce que toute personne puisse se marier, indépendamment de son sexe et de son genre¹¹⁴.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*¹¹⁵

70. International Centre for Trade Union Rights recommande au Mexique de poursuivre la réforme de sa législation de manière à permettre aux travailleurs d'exercer de manière démocratique un contrôle plus important sur la manière dont ils sont représentés au travail¹¹⁶.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les membres de peuples autochtones se rendant en ville afin d'y chercher du travail subissent des actes de discrimination¹¹⁷.

*Droit à la sécurité sociale*¹¹⁸

72. La Commission des droits de l'homme du District fédéral indique que les policiers de la ville de Mexico travaillent sans relâche, reçoivent un salaire insuffisant et ne bénéficient pas de prestations de sécurité sociale adéquates¹¹⁹.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹²⁰

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 (JS23) estiment que le Mexique devra surmonter de nombreux obstacles pour réaliser le droit de tous à l'eau potable et à l'assainissement¹²¹.

*Droit à la santé*¹²²

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 (JS19) sont préoccupés par le démantèlement et la privatisation progressive du secteur de la santé, inaugurés par le démantèlement progressif de l'Institut mexicain de sécurité sociale et de l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des travailleurs de la fonction publique¹²³.

75. La Fondation mexicaine de la planification familiale (MEXFAM) indique que l'avortement est légal dans les 32 entités fédérées du pays lorsque la grossesse est provoquée par un viol, mais que seulement 29 entités fédérées autorisent l'avortement lorsque la grossesse met en danger la vie de l'intéressée, 10 lorsque la grossesse met gravement en danger la vie de l'intéressée et 13 en cas de malformation congénitale¹²⁴. La Fondation recommande de modifier le Code pénal de chacune des entités fédérées de manière à garantir l'accès à l'avortement tout au moins en cas de préjudice pour la santé, de viol ou de danger de mort pour l'intéressée, et lorsqu'il existe des motifs socioéconomiques ou sociaux¹²⁵.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent que la « loi sur l'objection de conscience » représenterait une régression dans les contextes où l'avortement est légalisé¹²⁶. Sur le même point, ADF International encourage le Mexique à garantir le droit à invoquer l'objection de conscience¹²⁷.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 (JS13) indiquent que le Mexique occupe le premier rang mondial en matière d'obésité des enfants et le deuxième en matière d'obésité des adultes, ce qui a entraîné la déclaration d'une situation d'urgence épidémiologique¹²⁸. Ils sont aussi préoccupés par l'existence de problèmes dans l'étiquetage des aliments et des boissons, ainsi que par les publicités qui s'adressent aux enfants¹²⁹.

78. La Fundación Interamericana del Corazón (FICMX) appelle l'attention sur le problème du tabagisme, sur la publicité pour le tabac et sur le régime fiscal correspondant, et demande que la loi générale sur la lutte antitabac soit modifiée¹³⁰.

79. Treatment Action Group (TAG) recommande au Mexique de mettre les programmes nationaux de lutte contre la tuberculose en conformité avec les normes internationales en veillant à garantir le respect des normes les plus élevées, en particulier en matière de diagnostic, de traitement et de prévention¹³¹.

80. La Commission des droits de l'homme du District fédéral affirme qu'à Mexico, des problèmes structurels sont apparus dans les établissements de santé publics face aux besoins des 8 millions d'habitants de la capitale¹³².

*Droit à l'éducation*¹³³

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 constatent une évolution vers la privatisation de l'éducation et le transfert aux familles de la responsabilité des dépenses incombant aux écoles publiques¹³⁴.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) indiquent que le Nouveau modèle éducatif de 2017 met l'accent sur le développement des communautés autochtones

et des communautés de migrants mais qu'en raison de grandes lacunes dans la formation des enseignants, les membres des communautés autochtones ne peuvent pas bénéficier d'une éducation de qualité, respectueuse de la diversité culturelle¹³⁵.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 affirment que les écoles primaires générales et autochtones comptant plusieurs niveaux ne disposent ni du matériel pédagogique dont elles ont besoin ni d'enseignants ayant reçu une formation adéquate¹³⁶. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, parmi les enfants autochtones âgés de 3 à 17 ans, un sur cinq ne va pas à l'école et un sur 10 n'est pas inscrit à un niveau correspondant à son âge¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que l'accès à l'éducation est gravement compromis par le non-enregistrement des naissances, en particulier dans les zones autochtones et les zones les plus isolées du pays¹³⁸.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent d'améliorer l'infrastructure scolaire et d'augmenter le budget consacré au personnel éducatif des écoles tout en renforçant la formation de ce personnel afin de garantir l'intégration effective des personnes handicapées¹³⁹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹⁴⁰

85. Se référant à la recommandation formulée au paragraphe 148.23 (A/HRC/25/7)¹⁴¹, les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que dix ans après le début de la mise en œuvre de la loi générale sur l'accès des femmes à une vie exempte de violences, les lois étatiques et locales n'ont toujours pas été harmonisées¹⁴². La Fondation mexicaine de la planification familiale recommande de reconnaître et d'intégrer les droits en matière de sexualité et de procréation dans la loi en question¹⁴³.

86. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 148.68 (A/HRC/25/7)¹⁴⁴, les auteurs de la communication conjointe n° 7 se félicitent du programme intégral visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes (2014-2018), mis en œuvre conformément à la Constitution, à la loi de planification et à la loi générale sur l'accès des femmes à une vie exempte de violences¹⁴⁵.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'une « alerte aux violences de genre à l'égard des femmes » a été lancée en janvier 2018, en application de la loi générale sur l'accès des femmes à une vie exempte de violences, mais que la situation demeure très alarmante¹⁴⁶. Différentes organisations constatent la persistance des violences à l'égard des femmes¹⁴⁷.

88. Selon la Commission des droits de l'homme du District fédéral, l'entité administrative où les violences à l'égard des femmes sont les plus nombreuses est la ville de Mexico¹⁴⁸. Quant aux auteurs de la communication conjointe n° 10, ils font état d'une augmentation continue de la violence féminicide (*violencia feminicida*) à Oaxaca et signalent que 475 féminicides ont été commis entre 2013 et 2017¹⁴⁹.

*Enfants*¹⁵⁰

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Save the Children décrivent les progrès législatifs et institutionnels accomplis en vue de la réalisation des droits des enfants et des adolescents, notamment grâce à la loi générale sur les droits des garçons, des filles et des adolescents et au système de protection intégrale des enfants et des adolescents, tout en relevant l'absence d'harmonisation entre la législation fédérale et locale et la loi générale précitée¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 constatent qu'aucun budget n'a été attribué au système de protection intégrale des enfants et des adolescents, lequel n'a pas non plus de programme de travail clair¹⁵².

90. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que la loi générale sur les droits des garçons, des filles et des adolescents promulgués en 2014 cite les châtiments corporels mais ne met pas expressément fin au « droit de correction »¹⁵³. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants et Save the Children recommandent de

prendre les mesures voulues pour incorporer dans la loi générale sur les droits des garçons, des filles et des adolescents et dans le code civil et le code de la famille de chacune des 32 entités fédérées des dispositions interdisant expressément les châtiments corporels et psychologiques¹⁵⁴.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font abondamment référence à l'exploitation sexuelle des enfants, notamment par la prostitution et sur Internet, et par la diffusion de contenus pédopornographiques, la traite d'enfants à des fins sexuelles, l'exploitation sexuelle d'enfants dans les voyages et le tourisme, et les mariages précoces ou forcés¹⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent au Mexique de créer, dans les services de maintien de l'ordre et les bureaux du ministère public, des unités spécialisées qui seraient chargées de traiter les cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans chaque État et au niveau fédéral¹⁵⁶.

*Personnes handicapées*¹⁵⁷

92. La Commission des droits de l'homme du District fédéral constate que la capacité juridique des personnes handicapées n'est pas reconnue et que la possibilité de les faire déclarer incapables sur décision de justice reste en vigueur dans la législation civile aux niveaux local et fédéral¹⁵⁸.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de poursuivre l'adoption des mesures nécessaires pour sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées¹⁵⁹.

*Minorités et peuples autochtone*¹⁶⁰

94. Cultural Survival (CS) constate que le Mexique n'a pas obtenu le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, sur l'utilisation des terres et n'a pas respecté les droits des autochtones relatifs à leurs terres, et relève que des grands projets ont été mis en œuvre sans procéder à des consultations¹⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 et Cultural Survival recommandent de garantir l'exercice du droit à être consulté et à donner son consentement préalable librement et en connaissance de cause¹⁶².

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 donnent des informations faisant état d'une aggravation des violences à l'égard des peuples autochtones à Oaxaca dans le cadre de la mise en œuvre de projets dans les secteurs de l'énergie et de l'extraction, et de la création d'une zone économique spéciale dans l'isthme de Tehuantepec¹⁶³. La Commission des droits de l'homme du District fédéral se réfère à la situation des personnes autochtones dans la ville de Mexico et à la nécessité d'adopter une loi secondaire régissant leur accès à la justice, leurs moyens de subsistance et la protection effective de leurs droits de propriété¹⁶⁴.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) donnent des informations sur la reconnaissance des Afro-Mexicains par la Constitution dans les États de Guerrero et Oaxaca, ainsi que, plus récemment dans la ville de Mexico et dans l'État de Veracruz, et recommandent d'améliorer la reconnaissance constitutionnelle aux échelons fédéral et local et la création d'une institution chargée des communautés et peuples afro-mexicains¹⁶⁵.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Mexique de prévoir spécifiquement dans le règlement intérieur de l'Institut national des femmes la définition de programmes et l'affectation de crédits qui soient consacrés à la promotion des droits des Afro-Mexicaines¹⁶⁶.

98. La Commission des droits de l'homme du District fédéral indique que les personnes d'ascendance africaine, qui représentent 1,8 % de la population de la ville de Mexico, ont été ignorées et exposées à la discrimination tout au long de l'histoire¹⁶⁷.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁶⁸

99. La Clínica Internacional de Derechos Humanos (CUCSH) constate une augmentation considérable des détentions depuis l'adoption du Programme spécial pour la migration (2014-2018)¹⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que malgré l'adoption par le Mexique du programme en question, les migrants et les individus

susceptibles de bénéficier d'une protection internationale continuent de subir des violations systématiques et systémiques de leurs droits¹⁷⁰.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 estiment que le programme Frontière sud, dont la mise en œuvre a entraîné la militarisation du sud-est du pays, a véritablement modelé la politique migratoire¹⁷¹.

101. La Clínica Internacional de Derechos Humanos fait état de liens de coordination entre les autorités chargées des migrations et celles chargées de l'aide qui nuiraient à la protection des droits des enfants migrants¹⁷². Elle recommande d'élargir et de renforcer le réseau d'unités et de centres d'hébergement à l'échelle nationale¹⁷³.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) estiment que les résultats de la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle portant sur l'article 11 et de la loi sur les réfugiés, la protection complémentaire et l'asile politique n'ont pas été satisfaisants¹⁷⁴.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les demandeurs d'asile continuent d'être fréquemment placés en détention et qu'une fois que les intéressés se trouvent dans un centre de détention, il leur est difficile d'avoir accès à un avocat ou à un interprète¹⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 décrivent la situation difficile des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres migrants et demandeurs du statut de réfugié¹⁷⁶.

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 se réfèrent aux problèmes d'accès à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié et aux services d'un interprète, ainsi qu'aux difficultés posées par les résolutions de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés¹⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que les enfants demandant le statut de réfugié continuent d'être placés en détention¹⁷⁸.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 déclarent que le déplacement interne forcé d'au moins 310 527 personnes est l'une des conséquences de la grave crise provoquée par l'impunité et la violence¹⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 décrivent les incidences des déplacements internes forcés constatées dans au moins 12 entités fédérées¹⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent d'adopter des mesures efficaces afin de remédier au problème des déplacements forcés et de produire des chiffres officiels¹⁸¹. Quant à l'organisation non gouvernementale Save the Children, elle recommande d'élaborer des politiques publiques régionales afin de lutter contre les déplacements forcés et d'instaurer des mécanismes de protection des enfants et des adolescents migrants en transit dans le triangle nord de l'Amérique centrale et au Mexique¹⁸².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Individual submissions

AccessNow	AccessNow (United States of America);
ADF International	ADF International (Switzerland);
AHR	Advocates for Human Rights (United States of America);
AI	Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
APC	Association for Progressive Communications (South Africa);
CDHDF	Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal (México);
CEJIL	Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (United States of America);
CS	Cultural Survival (United States of America);
CUCSH	Clínica Internacional de Derechos Humanos (México);
CUVT	Comisión Unidos contra la Trata AC (México);
ECLJ	European Centre for Law and Justice (France);
FICMX	Fundación Interamericana del Corazón (México);
Fundación Vida	Fundacion Vida Grupo Ecologico Verde (Spain);

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Switzerland);
ICTUR	International Centre for Trade Union Rights (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
MEXFAM	Fundación Mexicana para la Planificación Familiar A.C (México);
OSJI	Open Society Justice Initiative (United States of America);
RSF-RWB	Reporters Without Borders International (France);
Save the Children	Save the Children Mexico (Mexico);
TAG	Treatment Action Group (United States of America);
Taula Per Mexic	Asociacion por la Paz y los Derechos Humanos Taula per Mexic (Spain).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Fundación Afromexicana Petra Morga, A.C.; Mano amiga de la costa chica, A.C.; Presente y Cambio, Ciudadanía Activa MX; Proyecto Ascendencia México, A.C.; Red de Mujeres Guerreras Afromexicanas; Unidad para el Progreso de Oaxaca, A.C. (México);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Programa de Derechos Humanos de la Universidad Iberoamericana, Ciudad de México-Tijuana; Programa Institucional de Derechos Humanos y Paz del Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Occidente; Instituto de Derechos Humanos “Ignacio Ellacuría, SJ” de la Universidad Iberoamericana, Puebla; Programa de Derechos Humanos y Educación para la Paz de la Universidad Iberoamericana, Torreón; Instituto Superior Intercultural Ayuuk. Organizaciones: Data Cívica; Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos; Artículo 19. (México);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Fundación Marista por la Solidaridad Internacional, FMSI, Oficina Internacional Católica de la Infancia, BICE, Dominicans for Justice and Peace, Educando en los Derechos y la Solidaridad, EducaDyS, Centro de Apoyo Marista al Migrante, CAMMI, Colectivo de Organizaciones e Instituciones por los Derechos de la Infancia en Jalisco, Centro de Derechos Humanos Fray Francisco de Vitoria, FM4 Paso Libre, Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba, Voces Mesoamericanas, Red de Documentación de las Organizaciones Defensoras de Migrantes Foro Socioambiental de Guadalajara (México);
JS4	Joint submission 4 submitted by: IIMA- Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice; VIDES International – International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (Switzerland);
JS5	Joint submission 5 submitted by: American Friends Service Committee; Asylum Access México; Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba, A.C.; Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos; Casa del Migrante de Saltillo — Frontera con Justicia, A.C.; Programa Casa Refugiados, A.C.; Sin Fronteras, I.A.P.; Coalición Internacional contra la Detención (IDC, siglas en inglés); (México);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Centro de Derechos Humanos “Fray Francisco de Vitoria OP”, A.C. y la Asociación Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers). (Switzerland);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Musas de Metal Grupo de Mujeres Gay A.C. y Sexual Rights Initiative (Argentina);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Christian Solidarity Worldwide (CSW) and Impulso18. (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS9	Joint submission 9 submitted by: CIVICUS: Alianza Mundial para la Participación Ciudadana y Frente por la Libertad de Expresión y la Protesta Social (South Africa);
JS10	Joint submission 10 submitted by: Consorcio para el diálogo Parlamentario y la equidad Oaxaca A.C. Comité de Defensa Integral de los Derechos Humanos Gobixha A.C. Espiral por la Vida A.C. Servicios para una Educación Alternativa A.C. (Mexico);

- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Center for Justice and International Law (CEJIL), the Due Process of Law Foundation (DPLF), the German Network for Human Rights in Mexico, Latin America Working Group (LAWG), the Open Society Justice Initiative (OSJI), Robert F. Kennedy Human Rights, the Washington Office on Latin America (WOLA), and the World Organisation Against Torture (OMCT). (United States of America);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** ECPAT Mexico with ECPAT International (Thailand);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** El Poder del Consumidor A.C., Semillas de Vida A.C., Proyecto Alimento A.C., FIAN Internacional, Sección México, The Hunger Project México (México);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Fundación Arcoiris por el Respeto a la Diversidad Sexual, A.C. Las Reinas Chulas Cabaret y Derechos Humanos, A.C. Clóset de Sor Juana A.C. Almas Cautivas A.C. Letra S, Sida, Cultura y Vida Cotidiana A.C. Asociación Internacional de Lesbianas Gays, Bisexuales, Trans e Intersex. Sección América Latina. ILGA-LAC. Asociación Internacional de Lesbianas Gays, Bisexuales, Trans e Intersex. ILGA World. (México);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Peace Brigades Internacional PBI México and Coordinadora Alemana por los derechos humanos en México (México);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** La Red en Defensa de los Derechos Digitales (R3D) y Privacy International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** 1. Artículo 19 2. Asistencia Legal por los Derechos Humanos (Asilegal) 3. Casa del Migrante Saltillo (CMS) 4. Centro de Derechos Humanos “Fray Bartolomé de Las Casas” 5. Centro de Derechos Humanos “Fray Francisco de Vitoria O.P 6. Centro de Derechos Humanos “Fray Matías de Córdoba” 7. Centro de Derechos Humanos “Miguel Agustín Pro Juárez” (Centro Prodh) 8. Centro de Derechos Humanos de la Montaña, Tlachinollan 9. Centro de Derechos Humanos de las Mujeres (Cedehm) 10. Centro de Investigación y Capacitación Propuesta Cívica 11. Centro de Justicia para la Paz y el Desarrollo 12. Centro de los Derechos del Migrante (CDM) 13. Centro Diocesano para los Derechos Humanos “Fray Juan de Larios” 14. Centro Mexicano de Derecho Ambiental (Cemda) 15. Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos (Cadhac) 16. Colectivo contra la Tortura y la Impunidad (CCTI) 17. Comisión Ciudadana de Derechos Humanos del Noroeste 18. Comisión Mexicana de Defensa Y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH) 19. Comité Cristiano de Solidaridad Monseñor Romero 20. Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos Gobixha (Código DH) 21. Coordinadora Nacional Agua para Tod@s Agua para la Vida 22. Documenta, Análisis y Acción para la Justicia Social 23. Efecto Útil, Centro de Monitoreo sobre Organismos Públicos de Derechos Humanos 24. Estancia del Migrante González y Martínez 25. Frente Cívico Tonalteco 26. Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho 27. Fundar, Centro de Análisis e Investigación 28. Idemo, Iniciativas para el Desarrollo de la Mujer Oaxaqueña 29. I(dh)reas, Litigio Estratégico en Derechos Humanos 30. Instituto de Derechos Humanos Ignacio Ellacuría, S.J. Universidad Iberoamericana- Puebla 31. Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia (IMDHD) 32. Los Comuner@s de Tezontepec de Aldama Hidalgo 33. Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales (Prodesc) 34. Proyecto sobre Organización, Desarrollo, Educación e Investigación (PODER) 35. Red Balance Promoción para el Desarrollo y Juventud AC 36. Red Jesuita con Migrantes México 37. Red por los Derechos de la Infancia en México (REDIM) 38. Respuesta Alternativa, A. C. Servicio de Derechos Humanos y Desarrollo Comunitario 39. Serapaz, Servicios y Asesoría para la Paz 40. Sin Fronteras, IAP 41. Voces Mesoamericanas, Acción con Pueblos Migrantes AC Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre Derechos Económicos, Sociales, Culturales y Ambientales (Espacio

- DESC) Redes: 1. Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos "Todos los Derechos para Todas y Todos" (conformada por 84 organizaciones en 23 estados de la República mexicana); 2. La REDODEM: Red de Organizaciones Defensoras de Personas Migrantes; 3. Grupo de Trabajo de Políticas Migratoria; y 4. Espacio OSC. (México);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Regional Center for the Defense of Human Rights "José María Morelos y Pavón" Center for Human Rights of the Mountain "Tlachinollan". (México);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Red Nacional de Derechos Humanos; Consejo Nacional para la Defensa del Derecho Humano a la Salud; Comité de base de derechos humanos Digna Ochoa de Chiapas; Liga Mexicana para la Defensa de los Derechos Humanos-Filial Región Sureste. (México);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Comisión Mexicana De Defensa Y Promoción De Derechos Humanos; Organización Mundial Contra la Tortura; International Federation for Human Rights (FIDH); I(dh)eas, Litigio Estratégico en Derechos Humanos. (México);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** ARTICLE 19, Committee to Protect Journalists (CPJ) and PEN International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Friends of The African Union Global Solutions Center (FAU); New Future Foundation, Inc. (NFF); Projects of LIFE Lara. (United States of America).

National human rights institution:

- CNDH La Comisión Nacional de Derechos Humanos, (México).
- ² CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 9.
- ³ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 4.
- ⁴ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 3.
- ⁵ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 3.
- ⁶ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 6.
- ⁷ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 6.
- ⁸ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 4.
- ⁹ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 4.
- ¹⁰ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 5.
- ¹¹ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 3.
- ¹² CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 5.
- ¹³ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 6.
- ¹⁴ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 8.
- ¹⁵ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 6.
- ¹⁶ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 8.
- ¹⁷ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 7.
- ¹⁸ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 7.
- ¹⁹ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 8.
- ²⁰ CNDH, contribución al Examen Periódico Universal, México, México 2018, Tercer ciclo, p. 8.
- ²¹ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- 22 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.1-148.10.
- 23 JS15, p.6 and AHR, p.1.
- 24 JS15, p.6.
- 25 Save the Children, p.1.
- 26 CDHDF, pp.4-5.
- 27 ICTUR, p.5.
- 28 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.11-148.16; 148.28-148.35; 148.38-148.39; 148.101.
- 29 See A/HRC/25/7, para 148.39 (Colombia).
- 30 JS7, p.2.
- 31 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.21; 148.39; 148.41; 148.146.
- 32 JS14, p.2.
- 33 AHR, p.4.
- 34 JS14, p.9.
- 35 AHR, p.5.
- 36 CDHDF, p.5.
- 37 For relevant recommendation see A/HRC/25/7, para 148.108.
- 38 JS6, p.5.
- 39 JS6, p.7.
- 40 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.19-148.20; 148.48-148.62; 148.65; 148.90-148.91; 148.97; 148.102.
- 41 Fundación Vida, pp.2-5.
- 42 J2, pp.2-6. See also: JS20, p.9.
- 43 ICAN, p.1.
- 44 OSJI, p.1.
- 45 OSJI, p.3.
- 46 AI, p.3.
- 47 JS11, p.2.
- 48 JS17, p.2. See also CDHDF (p.6); CEJIL (p.2); OSJI, p.3; Taula Per Mexic, p.1; JS6, p.4; JS7, p.1; JS9, p.14; JS15, p.3; JS18, p.4; JS20, p.5; JS21, p.1.
- 49 JS20, p.7.
- 50 AI, p.5. See also Taula Per Mexic, p.3; JS10, p.8; JS11, p.6; JS17, p.2; JS19, pp.11-12.
- 51 HRW, p.3.
- 52 JS18, p.7. See also AI, p.5; CS, p.2; ICTUR, p.4; OSJI, p.6; JS9, p.8; JS15, p.2; JS16, p.10; JS17, p.6.
- 53 AI, p.3 See also: JS18, pp.3-4.
- 54 HRW, p.3. See also: JS18, pp.3-4.
- 55 JS10, p.8.
- 56 JS20, P.9. See also AI, pp.3-4; CDHDF, p.5.
- 57 CEJIL, p.3. See also: JS10, p.9; JS17, p.1; JS18, pp.3-4; JS20, p.10; AI, pp.3-4; HRW, p.2.
- 58 JS18, p.4.
- 59 JS17, p.2.
- 60 CDHDF, p.2.
- 61 AHR, p.2. See also: AI, pp.3-4.
- 62 JS20, p.5.
- 63 JS10, pp.6-8.
- 64 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.17-148.18; 148.63.-148.64; 148.92-14.96; 148.99-148.100; 148.103-148-109; 148.111-148-113; 148.137.
- 65 JS18, p.4.
- 66 JS20, p.4.
- 67 AI, p.3. See also: CEJIL, pp. 4-5; JS18, p.4.
- 68 JS17, p.5.
- 69 JS20, p.3. See also JS21, p.6.
- 70 JS11, p.4. See also: JS17, p.8.
- 71 JS20, p.12 and AHR, p.5.

- 72 JS17, p.5. See also: JS21, p.1.
- 73 AHR, p.3 See also AI, pp.3-4; JS18, P.6.
- 74 JS20, p.3. See also JS15, p.2; JS17, p.2.
- 75 JS21, p.5.
- 76 JS20, p.12.
- 77 JS6, p.2.
- 78 JS12, p.8.
- 79 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.22; 148.115-148.136.
- 80 JS8, p.3.
- 81 ADF International, pp.1-2 and ECLJ, pp.2-4.
- 82 JS9, p.11.
- 83 CS, p.6.
- 84 JS21, p.10.
- 85 JS21, p.2.
- 86 JS17, p.5. See also CEJIL, p.5.
- 87 ICTUR, pp.1-4.
- 88 AI, p.5. See also: JS21, p.5.
- 89 APC, pp.4-6.
- 90 JS6, p.3. See also JS15, p.5; JS21, p.6; CS, p.1.
- 91 JS9, p.7; JS10, pp.3-4; Taula Per Mexic, p.4.
- 92 JS18, p.8.
- 93 CDHDF, p.1.
- 94 RSF-RWB, pp.1-3. See also JS21, p.4.
- 95 JS9, pp.9-11. See also: RSF-RWB, pp.1-3; JS9, p.10; OSJI, p.1; JS10, pp.10-11.
- 96 JS9, p.4. See also JS16, pp.7-10; JS21, p.7; AccessNow, p.2; JS11, p.7; AI, p.6.
- 97 JS9, p.6. See also AI, p.6; JS15, p.4; JS21, p.4; RSF-RWB, p.2; CEJIL, p.6; JS6, p.3; JS9, p.17; CS, p.4.
- 98 AI, p.6.
- 99 JS15, p.4.
- 100 JS21, p.4.
- 101 JS7, pp.7-9. See also AI, p.6; JS15, p.4; JS21, p.4; RSF-RWB, p.2; CEJIL, p.6; JS6, p.3; JS9, p.17; CS, p.4.
- 102 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.25; 148.84-148.89.
- 103 CUvT, pp.9-10.
- 104 JS4, pp.6-8. See also JS12, p.6.
- 105 JS4, p.4.
- 106 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, para 148.114.
- 107 APC, p.3.
- 108 AccessNow, p.1.
- 109 JS21, p.3.
- 110 JS21, p.3.
- 111 JS16, pp.3-12.
- 112 JS16, p.13.
- 113 Save the Children, p.3 y JS12, p.5.
- 114 JS14, p.7.
- 115 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, para 148.139.
- 116 ICTUR, p.6.
- 117 JS4, p.3.
- 118 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, para 148.149.
- 119 CDHDF, p.8.
- 120 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.26; 148.140-148.152.
- 121 JS23, p.6.
- 122 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.153-148.157.
- 123 JS19, pp.3-4.
- 124 MEXFAM, p.3.
- 125 MEXFAM, pp.3-5. See also JS7, pp.10-11.
- 126 JS7, pp.10-11.
- 127 ADF International, pp.3-5.
- 128 JS13, p.6.
- 129 JS13, p.16.
- 130 FICMX, pp.4-11.
- 131 TAG, p.9.
- 132 CDHDF, p.7.
- 133 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.36; 148.158-148.163.

- 134 JS19, p.11.
135 JS4, p.6.
136 JS19, p.7.
137 JS4, p.5.
138 JS4, p.5.
139 JS3, p.3.
140 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.23-148.24; 148.40; 148.42-148.47; 148.66-148.80; 148.138-148.139.
141 See A/HRC/25/7, para 148.23 (Spain).
142 JS7, p.1.
143 MEXFAM, p.5.
144 See A/HRC/25/7, para 148.68 (Brazil).
145 JS7, p.4.
146 JS4, pp.10-11.
147 See: APC, pp.2-3; AHR, p.4; JS3, pp.7-8; JS6, p.4; JS7, pp.3-5; JS17, p.7.
148 CDHDF, p.1.
149 JS10, pp.15-16.
150 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.37; 148.81-148.83; 148.110.
151 JS3, p.2 y Save the Children, p.1. See also JS12, pp.4-5; J17, p. 1; JS3, p.2; Save the Children, p.1.
152 JS10, p.15.
153 GIEACPC, p.1.
154 GIEACPC, pp.1-2 y Save the Children, p.2.
155 JS12, pp.1-10.
156 JS12, p.9.
157 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.27; 148.164-148.165.
158 CDHDF, p.3.
159 JS4, p.12.
160 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.166-148.172.
161 CS, p.5.
162 JS15, p.6 y CS, p.6. See also JS3, p.9; JS18, p.6.
163 JS10, p.12.
164 CDHDF, p.3.
165 JS1, pp.4-8.
166 JS1, p.9.
167 CDHDF, p.5.
168 For relevant recommendations see A/HRC/25/7, paras 148.173-148.176.
169 CUCSH, p.2.
170 JS17, p. 1.
171 JS17, p.1. See also JS5, pp.7-8.
172 CUCSH, pp.1-4.
173 CUSCH, p.8.
174 JS5, p.6.
175 JS5, pp.10-11.
176 JS14, pp.10.11.
177 JS5, p.6.
178 JS3, p.6. See also JS5, pp.7-8; Save the Children, p.4.
179 JS20, p.2.
180 JS17, p.6.
181 JS18, p.9.
182 Save the Children, p.4.
-